

# COM(2026) 95 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 05 mars 2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 05 mars 2026

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en oeuvre entre l'Union européenne et la République de Maurice

E 20452



Bruxelles, le 3 mars 2026  
(OR. en)

6843/26

PECHE 71

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 95 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et la République de Maurice

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 95 final.

---

p.j.: COM(2026) 95 final



Bruxelles, le 3.3.2026  
COM(2026) 95 final

Recommandation de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et la République de Maurice**

{SWD(2026) 68 final}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La Commission recommande de négocier avec Maurice un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre, qui répondent aux besoins de la flotte de l'Union et qui soient conformes aux articles 28, 31 et 32 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP)<sup>1</sup>, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

Le remplacement de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) existant entre l'Union européenne et Maurice par un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) refléterait mieux les modifications résultant de la réforme de la PCP de 2013, en particulier l'importance accrue accordée à la durabilité.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'APP actuel entre l'Union européenne et Maurice<sup>2</sup> est entré en vigueur le 28 janvier 2014 pour une durée de six ans et est tacitement reconductible pour des périodes supplémentaires de trois ans. L'actuel protocole de mise en œuvre de l'APP<sup>3</sup>, d'une durée de quatre ans, est entré en application le 21 décembre 2022 et expirera le 21 décembre 2026. Il fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante versée par l'Union et les propriétaires de navires. Il est recommandé de négocier avec Maurice un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre.

La contribution financière publique annuelle de l'Union due à Maurice s'élève à 275 000 EUR en ce qui concerne l'accès, auxquels s'ajoute un montant de 450 000 EUR spécifiquement destiné au soutien sectoriel en faveur de la politique de la pêche et des politiques connexes.

Le protocole actuel mettant en œuvre l'APP avec Maurice prévoit des possibilités de pêche ciblant les thonidés et les espèces hautement migratoires pour les navires de l'Union de quatre États membres (Espagne, France, Italie et Portugal).

Les APPD contribuent à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international et garantissent que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD favorisent la coopération scientifique entre l'Union et ses partenaires, promeuvent la transparence et la durabilité en vue d'une meilleure gestion des ressources halieutiques et renforcent la gouvernance en développant les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de la flotte nationale et des flottes étrangères et en soutenant la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et contribuent aussi au développement durable du secteur local de la pêche. Les APPD complètent d'autres instruments de l'Union, y

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>2</sup> [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/2014/146/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/146/oj).

<sup>3</sup> <http://data.europa.eu/eli/prot/2022/2585/oj>.

compris l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI), en renforçant les capacités nationales et régionales en matière de gestion des pêches, et s'appuient sur les possibilités existantes telles que les formations proposées par le Centre commun de recherche (JRC) et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF). Les APPD renforcent la position de l'Union dans les organisations internationales et régionales de pêche: dans le cas de Maurice, en particulier dans le cadre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI). L'Union européenne a déjà établi un réseau d'APPD bilatéraux dans l'océan Indien, concrètement avec les Seychelles et Madagascar.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation avec Maurice d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

La promotion d'un travail décent devrait être assurée par la négociation attendue d'une clause sociale conforme à la convention C188 de l'OIT pour les travailleurs du pays partenaire qui doivent être employés par des navires de l'Union.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique procédurale de la décision est fournie par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La base juridique matérielle est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE en ce qui concerne la politique commune de la pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet, la politique de la pêche est un domaine relevant de la compétence exclusive de l'UE.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument est prévu par l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2025, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel de mise en œuvre de l'APP conclu avec Maurice, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel de l'accord et du protocole actuels. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité à Maurice et que la négociation d'un nouvel accord et de son protocole de mise en œuvre serait dans l'intérêt des deux parties. Le rapport d'évaluation montre également que, dans le dernier protocole, il existe un écart entre le nombre de possibilités de pêche offertes et l'utilisation de ces possibilités. Tout futur protocole devrait réduire le nombre de possibilités de pêche offertes, ce qui devrait entraîner une réduction de la contrepartie financière à verser au titre du protocole. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie avec Maurice, qui est un acteur stratégique dans la région en raison de la zone de pêche relevant de sa juridiction ainsi qu'un allié important dans le cadre de la CTOI. Pour les stratégies d'exploitation de la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, l'importance de Maurice en matière de transformation du thon capturé dans l'océan Indien et d'exportation de produits à base de thon vers l'Union contribue au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour Maurice que pour le secteur de la pêche de l'Union. Pour les autorités mauriciennes, la poursuite des relations avec l'Union contribuerait également à renforcer la gouvernance des océans, étant donné que l'Union fournit un soutien spécifique qui prévoit des possibilités de financement pluriannuelles pour ce secteur.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Maurice ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Les parties intéressées ont également été consultées dans le cadre des réunions du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées dans l'annexe de la décision incluent une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Le nouveau protocole de mise en œuvre prévoirait le paiement d'une contrepartie financière à Maurice. Les dotations budgétaires correspondantes (crédits d'engagement et de paiement) doivent être inscrites chaque année dans la ligne budgétaire pour les APPD (08 05 01) et être

compatibles avec la programmation financière au titre du cadre financier pluriannuel<sup>4</sup> pour la période 2021-2027. Les montants annuels des engagements et des paiements sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, y compris la ligne de réserve pour les protocoles qui n'étaient pas entrés en vigueur au début de l'année<sup>5</sup>.

## **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au début du deuxième trimestre de 2026.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la signature et de la conclusion avec Maurice d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre;

qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;

qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

que le Conseil lui adresse les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

---

<sup>4</sup> Article 20 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28) [eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2020:433I:FULL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2020:433I:FULL).

<sup>5</sup> Chapitre 40 (ligne de réserve 30 02 02) conformément à l'accord interinstitutionnel sur le CFP (2013/C 373/01).

Recommandation de

## DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et la République de Maurice**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations avec Maurice en vue de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La Commission est autorisée à négocier avec Maurice, au nom de l'Union, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre.

### *Article 2*

Les directives de négociation figurent en annexe.

### *Article 3*

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil.

### *Article 4*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*